



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Belfort, le 27 janvier 2017

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPR/GV/CI 2017 - 0125A

Affaire suivie par Gérald VIENNET
gerald.viennet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 82 38 – Fax : 03 84 58 82 07

Société POAE à FONTAINE



Demande d'autorisation de régularisation de modifications substantielles



RAPPORT DE PRESENTATION AU CODERST



Rapport de l'inspection des Installations Classées

PJ : un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 sans rendez-vous
sur rendez-vous uniquement de 14h00 à 16h00

Tél. : 33 (0) 3 84 58 82 08 – fax : 33 (0) 3 84 58 82 07

8 rue du Peintre Heim – CS 70201 - 90004 BELFORT Cedex

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

I. - Présentation de la demande

Par demande déposée le 30 juin 2014 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée par courriel du 13 août 2014, par courrier reçu à la préfecture le 15 décembre 2014, et par courriels des 6 et 15 janvier 2015, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR (POAE), dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret à LYON (69006), sollicite l'autorisation de régulariser les modifications substantielles suivantes :

- exploitation de nouvelles installations classées (dont cellule d'encollage et stockage de matières plastiques matières premières et produits finis) d'ores et déjà mises en service (depuis janvier 2014) sur le site FONTAINE 2 dans le cadre du projet « T9 » (PEUGEOT 308),
- augmentation des rejets et de la consommation en eau du site par rapport aux données du dossier de demande ayant conduit à l'autorisation préfectorale d'exploiter les installations classées du site FONTAINE 1.

Dénomination	:	POAE – PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
Forme juridique	:	Société Anonyme (SA)
Siège social	:	19 Avenue Jules Carteret – 69007 LYON
Etablissement principal	:	Aéroparc - 90150 FONTAINE
Nombre de salariés	:	100 salariés + 50 intérimaires

1.1.- Présentation du projet

La société (POAE) produit actuellement plusieurs pare-chocs, ailes, calandres, capots, volets pour plusieurs constructeurs automobiles.

Au titre de la législation des installations classées, POAE est autorisée par arrêté préfectoral n° 1262 du 27 juillet 2000 modifié à exploiter des installations classées dans son établissement situé sur la zone industrielle de l'Aéroparc de FONTAINE. Ce site actuellement appelé FONTAINE 1 est, du fait d'évolution de la nomenclature, soumis à :

- ➔ AUTORISATION uniquement pour la rubrique n° 2940-2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :
 - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;
 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;
 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;
 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.
 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)
- ➔ ENREGISTREMENT pour :
 - la rubrique n° 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface,
 - la rubrique n° 2661-1:Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)

Le dossier de régularisation de POAE est déposé en application de l'article R.512-33-II-2ème alinéa du code de l'environnement, considérant que le projet à régulariser constitue une modification substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 du fait :

- de l'exploitation de nouvelles installations soumises à AUTORISATION sur le site FONTAINE 2 : le projet T9 nécessitait notamment la mise en place de cellule d'encollage dans le bâtiment FONTAINE 2, avec une cadence maximale d'application de 1400 kg/j (700 kg/jour au regard de la rubrique 2940-2, puisque les produits utilisés ne contiennent pas de solvants et un point éclair supérieur à 50 °C), activité qui à elle seule serait soumise à Autorisation sous la rubrique n° 2940-2, dont le seuil de l'autorisation est fixé à 100 kg/j ;
- de l'augmentation importante de la consommation d'eau par rapport à la valeur actuellement autorisée (16 000 m³/an au lieu des 4 800 m³/an actuellement autorisés) ;
- du rejet de la totalité des eaux usées sanitaires et industrielles [rejets des tunnels de dégraissage (surverse des baignoires de rinçage, éluats de l'osmoseur, rejets lors des cycles de régénération de l'adoucisseur), rejets de la tour aéroréfrigérante (purges de déconcentration et rejets lors des cycles de régénération de l'adoucisseur), essais des installations de sprinklage, purges des compresseurs] dans le réseau d'eaux usées de la commune alors que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 n'autorise le rejet dans ce réseau d'eaux usées que des eaux vannes, des eaux de lavage des sols et des purges de compresseurs et des eaux de rinçage des compresseurs métalliques.

1.2.- Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations Classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de la déclaration, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Libellé de la rubrique (activité)	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
<p>Bâtiment FONTAINE 1 : 2 cabines de peintures robotisées appliquant, par pulvérisation à froid, au maximum 1500 kg/j de peintures (solvants organiques)</p> <p>A noter que, depuis 2003 le changement de peinture a permis de supprimer la couche d'apprêt primaire, limitant de plus de 50 % les produits utilisés (pour mémoire POAE était autorisée par l'AP de 2001 à mettre en œuvre sous cette rubrique 3900 kg/jour de produits).</p> <p>Bâtiment FONTAINE 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 cellules de collage équipées respectivement de 4 et 2 robots. La quantité maximale de colles pouvant au total être appliquée pour ces deux cellules est de 1400 kg/j. (Les colles utilisées ne contenant <u>aucun solvant</u> et ayant un point d'éclair supérieur à 50 °C, la quantité maximale équivalente est de 700 kg/j de colles.) 1 cellule robotisée d'application de primaire au tampon. La quantité maximale de primaire pouvant au total être appliquée est de 50 kg/j de primaire <p>Quantité maximale équivalente totale : 2250 kg/j</p> <p>Consommation annuelle de solvants inférieure à 50 t/an</p> <p>Consommation horaire maximale de solvants organiques :103 kg/h</p>	2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/jour *</p>	A	<p>(a) et (b) pour installations du Bâtiment FONTAINE 1</p> <p>(c) pour installations du Bâtiment FONTAINE 2</p>
	3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	NC	

<p>Bâtiment FONTAINE 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 lignes de dégraissage alcalins des pièces plastiques, le volume total des cuves de traitement étant de 8000 L; • 2 fontaines lessivielles d'un volume total de 120 L <p>Bâtiment FONTAINE 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 fontaine lessivielle d'un volume de 60 L <p>Quantité de produit mise en œuvre dans les procédés de nettoyage-dégraissage utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles : 8180 L</p>	<p>2563</p> <hr/> <p>3260</p>	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500 L</p> <p>NB : Rubrique créée par décret du 14/12/2013</p> <p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</p> <p>NB : Rubrique créée par décret du 14/12/2013</p>	<p>E</p> <hr/> <p>NC</p>	<p>(a) et (b) installations existantes autorisées sous l'ancienne rubrique 2565-2</p>
<p>Bâtiment FONTAINE 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 presses « historiques » à injection permettant la transformation de polymères pour la fabrication d'ailes et de pièces plastiques (calandres, traverses défecteurs...) • 1 presse supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché <p>Bâtiment FONTAINE 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 presse supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché et permettant la fabrication de la poutre d'absorption de chocs • 2 presses de 3200 T équipées de robots 6 axes permettant de transformer 12 t/j de polymères <p>Quantité maximale totale de polymères transformés par les 9 presses : 25 t/j</p>	<p>2661-1</p>	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p> <p>NB : Rubrique modifiée par décret du 14/12/2013</p>	<p>E</p>	<p>(a) et (b) pour les 5 presses historiques</p> <p>(c) pour les 4 autres presses</p>
<p>Bâtiment FONTAINE 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R407C dans un compresseur « CARRIER » <p>Cour de service entre les deux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R407C dans 5 compresseurs « TRANE CGAN 211 » • 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R134a dans un compresseur « TRANE RTAC130 XE » et un « DRYEKND2490.4 » • 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R410a dans deux compresseurs « TRANE » <p>Quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les installations : 348 kg</p>	<p>4802-2</p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>NB : Rubrique créée à partir du 1^{er} juillet 2015 par décret du 03/03/2014</p>	<p>D</p>	<p>(c)</p>
<p>Stockage de matières premières (polymères) :</p> <p>En façade avant du bâtiment FONTAINE 1 : 4 silos (65 m³, 58 m³ et 2*53 m³)</p>	<p>2662</p>	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>D</p>	<p>(a) et (b) pour installations du Bâtiment FONTAINE 1</p>

À l'intérieur du bâtiment FONTAINE 1 : stockage de 5 m ³ en sacs dit « octabins » dans le coin Sud En façade avant du bâtiment FONTAINE 2 : 3 silos de 61 m ³ chacun		3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . NB : Rubrique modifiée par décret du 13 avril 2010		(c) pour installations du Bâtiment FONTAINE 2
À l'intérieur du bâtiment FONTAINE 2 : stockage de 65 m ³ en sacs dit « octabins » le long de la façade avant Volume total maximum stocké : 482 m ³				
Stockage des produits finis dans les bâtiments Bâtiment FONTAINE 1 : 3300 m ³ (dont 1060 m ³ dû au projet de modification) Bâtiment FONTAINE 2 : 2400 m ³ Capacité totale de 5700 m ³	2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ NB : Rubrique créée par décret du 28 décembre 1999 et modifiée par décret du 13 avril 2010	D	(b) pour une partie des installations du Bâtiment FONTAINE 1 (c) pour nouvelles installations du bâtiment FONTAINE 1 et installations du Bâtiment FONTAINE 2
Bâtiment FONTAINE 1 : • Tour aéro-réfrigérante hybride de puissance de 900 kW fonctionnant en circuit fermé	2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW NB : Rubrique modifiée par décret du 13 décembre 2013	D	(a) et (b)

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

La rubrique n° 2940 qui engendre le régime d'Autorisation détermine un rayon d'affichage de 1 km. Les communes concernées sont les communes de Fontaine, Fousse-magne, Frais et Reppe.

II. - Instruction administrative de la demande

Lors du dépôt initial de sa demande le 30 juin 2014, POAE a indiqué qu'il souhaitait, en vertu des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, bénéficier de la procédure classique et ne pas entrer dans le cadre de la procédure expérimentale d'autorisation unique pour sa demande.

Le dossier de demande ayant été déposé dans les 3 mois suivants l'entrée en vigueur de l'expérimentation « autorisation unique » [la phase transitoire prévue par l'article 18 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 court du 5 mai 2014 (lendemain de la publication du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement) au 4 août 2014 inclus], **cette demande de bénéfice de la procédure classique est prise en compte dans l'instruction de ce dossier.**

2.1. - Recevabilité et avis de l'autorité environnementale

Le dossier a été jugé complet et recevable par notification en date du 4 février 2015 de l'inspection des installations classées.

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 24 février 2015. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis indique notamment que :

- le dossier prend en compte de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité du site ;
- par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ;
- l'exploitant propose des mesures adaptées aux risques ;
- l'exploitant devra obtenir l'autorisation de rejet de la part de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle sont rejetées ses eaux industrielles, pour que puisse être accordée l'autorisation d'exploiter son activité en régularisation.

2.2. - Déroulement de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique a été prononcée par arrêté préfectoral n° 2015092-0003 en date du 2 avril 2015. Elle s'est déroulée du 28 avril 2015 au 3 juin 2015 inclus.

L'avis au public a été affiché sur le site, en Mairie de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE comme le Commissaire Enquêteur l'atteste dans son rapport.

L'avis d'enquête a été également publié dans deux journaux locaux au moins :

- les 9 et 29 avril 2015, dans les annonces légales de «L'Est Républicain ».
- le 10 avril 2015 et le 1^{er} mai 2015, dans les annonces légales de «Terre de Chez Nous ».

Durant l'enquête, aucune personne ne s'est manifestée durant la consultation. Le manque de participation de la population locale, est, selon le commissaire enquêteur, sans doute dû d'une part au fait que « *cette demande de régularisation pour une installation existante n'a aucune répercussion sensible sur l'environnement et ne constitue pas une aggravation d'un danger potentiel existant* » et, d'autre part au fait que « *cette société en place sur ce site depuis les années 2000 n'a connu aucun accident ou incident de fonctionnement touchant à une installation sensible, ce qui lui attribue indéniablement une très bonne perception pour les riverains* ».

Aucune observation n'a été portée sur le registre, et le commissaire enquêteur a relevé dans le procès verbal de fin d'enquête publique que :

- POAE souhaite augmenter dans l'arrêté la consommation d'eau à 16 000 m³/an afin de correspondre à la situation actuelle ;
- le traitement des eaux industrielles, qui n'est actuellement pas en concordance avec les dispositions de l'arrêté préfectoral actuel, devra faire l'objet d'un protocole d'accord avec la Communauté de Commune du Tilleul et de la Bourbeuse afin de soit pérenniser la situation existante ou, en cas de désaccord, mettre en place les nouvelles filières de traitement appropriées.

POAE a remis en date du 19 juin 2015 son mémoire en réponse, dans lequel elle indique qu'elle a engagé les démarches pour l'établissement d'une convention de rejet dès le début de l'année 2015 et qu'elle devrait pouvoir être signée pour septembre 2015.

Après avoir analysé le dossier (dossier de demande, avis de l'autorité environnementale, bilan de la consultation, mémoire en réponse), le commissaire enquêteur, dans les conclusions de son rapport en date du 25 juin 2015, a émis **un avis favorable** à la demande d'autorisation en régularisation des installations exploitées par la société POAE, **avec la réserve que** : « **le traitement des eaux usées industrielles de la S.T.E.P. de Fontaine devra faire l'objet d'une convention établie entre le pétitionnaire et la Communauté de Commune du Tilleul et de la Bourbeuse permettant ainsi de régulariser la situation existante dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.** »

2.3. - Consultation des services

L'enquête publique se déroulant après le 1^{er} juillet 2012 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Sites), les nouvelles dispositions des articles R.512-14 et R.512-21 du Code de l'Environnement s'appliquent.

La demande a été communiquée pour avis, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les conditions prévues par l'article L.512-6 du Code de l'Environnement et à la DRAC, au titre de l'archéologie préventive, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 512-11.

De plus, les services suivants ont été informés de la demande d'autorisation :

- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Agence Régionale de la Santé, unité territoriale du Territoire de Belfort.

Au regard des enjeux du projet l'avis sur le projet des services suivants a été sollicité :

- Direction Départementale des Territoires,
- Agence Régionale de la Santé, Unité Territoriale du Territoire de Belfort,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France.

La Direction de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), dans son avis en date du 31 mars 2015, précise que FONTAINE est située dans l'aire géographique de l'AOC « Munster » et appartient également aux aires de production des IGF « Emmental français Est-Central » et « Gruyère ». Elle précise qu'après étude du dossier, elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC et les IGP concernées.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), dans son avis en date du 30 mars 2015 informe qu'après étude du dossier, ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive et rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'aménageur a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 5131-14 du code du Patrimoine, et doit en informer le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La Direction Départementale des Territoires, service Eau et Environnement, dans son avis en date du 27 juillet 2015, indique qu'elle n'a pas trouvé dans le dossier d'autorisation de la station d'épuration communale accordant à la société POAE le rejet de ses effluents industriels et attire l'attention sur le signalement de cette station d'épuration concernant des dysfonctionnements récurrents dont l'origine probable est l'Aéroparc, site d'implantation de POAE.

L'Agence Régionale de la Santé, unité territoriale du Territoire de Belfort, dans son avis en date du 29 avril 2015, a indiqué que ces remarques précédentes (effectuées le 8 août 2014 dans le cadre de la consultation pour l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'environnement) concernant notamment le risque lié aux légionelles ont été prise en compte dans la version finale du dossier et que n'ayant pas d'observation supplémentaire à formuler, elle émet un avis favorable à la demande de POAE.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans son avis en date du 24 avril 2015, indique que l'évolution de l'exploitation n'accroît pas le niveau général de risque du site et qu'une vigilance quotidienne maintiendra ce niveau de sécurité à long terme.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, dans son avis du 29 juillet 2015, indique que cette exploitation n'est concernée ni par un périmètre de protection d'un monument historique ni par un site et précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler dans son domaine de compétence.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans son avis en date du 17 juin 2015, rappelle qu' à la page 69 de l'étude d'impact, il est mentionné que « *les presses de Fontaine 1 et 2 sont équipées d'une extraction avec rejet direct en toiture et sans traitement préalable* ». Elle se demande, dans la mesure où la matière travaillée est du polypropylène enrichi, s'il peut y avoir une problématique concernant ces rejets au niveau des presses, notamment pour les parcelles agricoles voisines.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi n'ont pas émis d'avis.

2.4. - Avis des conseils municipaux et autres avis

Ont été consultés, en application de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage de 1 km, à savoir les communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE.

Le Conseil Municipal de la commune de FONTAINE a donné un avis favorable à la demande d'autorisation lors de la séance du 4 juin 2015.

Le Conseil Municipal de la commune de FOUSSEMAGNE a donné un avis favorable à l'occupation de POAE sur le site de l'Aéroparc lors de la séance du 19 juin 2015.

Les Conseils Municipaux des deux autres communes ne se sont pas prononcés.

III. - Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées

De l'examen du dossier et des différents avis exprimés sur cette affaire, les **principaux enjeux du projet** et les **mesures prises par l'exploitant au regard des impacts engendrés par le projet** sont **synthétisés ci-dessous** :

- **Protection de la ressource et prévention de la pollution des eaux de surface**

Le site est situé dans la commune de Fontaine qui se situe dans le bassin Rhône Méditerranée. Le site est implanté à :

- environ 1 km à l'Est du ruisseau Le Saint-Nicolas,
- environ 1,1 km à l'Ouest du ruisseau La loutre.

Le SDAGE indique que les réservoirs biologiques les plus proches de POAE FONTAINE sont « Le Saint Nicolas » à environ 1 km et « La Madeleine » à environ 3 km à l'ouest du site.

Il n'existe pas d'ouvrages d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de FONTAINE.

Consommation et prélèvement d'eau

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau de distribution communal.

POAE prélève de l'eau dans le réseau public d'alimentation pour les usages suivants :

- dégraissage des pièces (traitements de surface) ;
- utilisation de la cabine de peinture,
- fonctionnement de la tour aéroréfrigérante,
- usages sanitaires,
- nettoyage des sols,
- essais pour le sprinkler du bâtiment 2 (environ 300 m³/an).

L'arrêté du 27 juillet 2000 a autorisé le prélèvement de 4 800 m³/an dans le réseau public sur la base du dossier réalisé en 1999. Ce dossier avait :

- omis de prendre en compte la consommation de la TAR (pouvant atteindre 3000 m³/an),

- sous-estimé les consommations annuelles liées aux cabines de peinture et aux lignes de dégraissage car les débits de rinçage des pièces de grandes surfaces tels que celles des pièces effectuées sur le site de FONTAINE sont plus conséquents que ceux qui avaient été pris en compte en se référant à un site existant de POAE traitant des petites pièces. Cette sous-estimation s'est d'autant plus aggravée par la suite que les exigences « qualité » des clients (en particulier PEUGEOT) se sont accrues et que les dépôts générés lors de la fabrication des pièces et lors de leur manipulation ont finalement nécessité l'utilisation d'une eau de rinçage fortement dé-ionisée et un rinçage plus important.

POAE a donc demandé de régulariser son prélèvement maximal d'eau dans le réseau public à 16 000 m³/an (valeur moyenne de 10 000 m³/an) en tenant compte :

- de la réelle consommation d'eau de POAE avant modification de ses installations initialement indiquées dans le dossier de 1999,
- de l'augmentation de 8 % de la consommation d'eau qui a été générée par la mise en service du projet T9 (eaux sanitaires, eaux de nettoyage des sols, purges de refroidissement des presses plus nombreuses).

Le point d'arrivée en eau potable sur le site est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour dans le réseau.

Rejets aqueux

Le site dispose d'un réseau séparatif : les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées et évacuées séparément.

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 n'autorisait le rejet dans le réseau d'eaux usées que des eaux vannes, des eaux de lavage des sols, des purges de compresseurs et des eaux de rinçage des compresseurs métalliques.

Toutefois, le process de fabrication de POAE générant des rejets d'eaux industrielles (rejets des tunnels de dégraissage, rejet de la tour aéroréfrigérante, essais des installations de sprinklage, purges des compresseurs), POAE les a toujours collectées et évacuées par le réseau d'eaux usées de la zone industrielle vers la station d'épuration de FONTAINE.

Afin de régulariser sa situation, POAE avait, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, entrepris depuis plusieurs années des démarches pour obtenir de la part de la commune de FONTAINE, qui était le gestionnaire de la STEP de FONTAINE, une autorisation de rejet de ses effluents. Ces démarches n'ayant pas abouti, POAE a engagé, parallèlement à sa demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles démarches auprès de la Communauté des Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, nouveau gestionnaire de cette STEP depuis le 1er janvier 2015.

Ces démarches ont abouti à la signature le 11 juillet 2016 d'une convention spéciale de déversement au réseau collectif d'assainissement entre l'EPCI « Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse » et POAE. L'existence de cette convention permet de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique. Il est à noter que depuis le 1er janvier 2017, « Grand Belfort Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (Cf. AP N°90-2016_12_14_001 du 14 décembre 2016)

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont compatibles avec les dispositions de cette convention de déversement, en particulier, pour ce qui concerne la localisation des points de rejets (article 4.3.5) et les caractéristiques de ces rejets (articles 4.3.7 à 4.3.12).

Le schéma de principe des réseaux d'eaux de POAE est annexé en annexe 1 au présent rapport. On y note en particulier que :

- les eaux d'essais de sprinklage doivent être rejetées dans le réseau Eaux Pluviales dans la mesure elles demeurent (comme c'est le cas actuellement) constituées d'eaux du réseau AEP sans ajout d'additifs,
- les eaux de l'osmoseur doivent être rejetées dans le réseau Eaux Usées.

Si l'exploitant envisage une modification des caractéristiques ou des exutoires des rejets, il doit en faire part au gestionnaire du réseau et au Préfet et obtenir leur accord avant réalisation de cette modification (Cf. articles 1.6.1 et 4.3.5 du projet d'arrêté).

- **Prévention de la pollution de l'air**

Les activités et les installations de la société POAE génèrent les principaux rejets atmosphériques ci-dessous:

- émissions de composés organiques volatils (COV) par les lignes de peintures, les presses et les installations d'application de colles,
- rejets de la tour aéroréfrigérante,
- fumées de combustion (chaudière, aérothermes et brûleur de fours au gaz naturel).

Pour ce qui concerne les émissions de la ligne de peinture (cabine de peinture, sas de désolvatation et tunnel de séchage), elles sont actuellement collectées puis traitées par un incinérateur de type régénératif, alors qu'elles l'étaient jusqu'en août 2011 par un incinérateur de type récupératif. Dès lors, pour tenir compte de ce changement d'incinérateur et rendre les prescriptions du projet d'arrêté conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les valeurs limites de la concentration en COV totaux des rejets de cette ligne (cheminée n° 1 en sortie de l'incinérateur) ont été modifiées par rapport à celles fixées par l'arrêté du 27 juillet 2000 (cf article 3.2.3 du projet d'arrêté).

Les derniers résultats d'autosurveillance réalisée par l'APAVE Alsacienne le 11 décembre 2015 à la sortie de l'incinérateur donnent des résultats conformes tant en COV totaux (16,3 mg/Nm³ pour un seuil à 20 mg/Nm³ avec rendement de 94,8%) qu'en NOx (5 mg/m³ pour un seuil à 100 mg/Nm³), CH₄ (0,7 mg/Nm³ pour un seuil à 50 mg/Nm³) et CO (13 mg/Nm³ pour un seuil à 100 mg/Nm³).

Pour ce qui concerne les émissions de l'installation de préparation des peintures (« broierie »), elles sont collectées et rejetées par une cheminée (cheminée n° 2) en toiture du bâtiment 1. Les résultats des autosurveillances sont conformes (environ 75 mg/Nm³ pour un seuil à 110 mg/Nm³)

Pour ce qui concerne les émissions des presses, elles sont dues au fait que le polypropylène est susceptible de dégager:

- aux températures de mises en œuvre dans ces installations (270-300°C), des traces des composés suivants :
 - Hydrocarbures aliphatiques, principalement insaturés (éthylène, butènes,...),
 - Aldéhydes (formaldéhydes, crotonaldéhyde,...),
 - Cétones,
 - Acides gras volatils ;

Tous ces paramètres sont intégrés quantitativement au travers des mesures de COV totaux.

- lors des purges des presses (pour éliminer tous les résidus plastiques), des traces de certains composés comme les composés suivants :
 - Monoxyde de carbone,
 - Dioxyde de carbone,
 - Hydrocarbures aliphatiques (méthane, hydrocarbures insaturés légers) et aromatiques.

Ces purges étant rares et se faisant pendant un intervalle de temps court, les rejets émis lors de cette phase sont donc non significatifs. Ils feront partie intégrante des rejets diffus, dont le pourcentage est limité à 30 % des consommations totales (cf. article 3.2.3).

Seules les presses sur Fontaine 1 sont équipées d'extraction en toiture pour les rejets susceptibles d'être émis par celles-ci. Une campagne de mesure a été réalisée fin d'année 2015 et montrent des résultats conformes (30,7 mg/Nm³ pour un seuil à 110 mg/Nm³).

Les nouvelles presses de Fontaine 2 émettent directement dans l'atelier, lui-même équipé d'une extraction générale. POAE Fontaine ne souhaite pas s'engager sur la mise en place d'aspiration presses sur le hall 2 : ces aspirations ne constituent pas une obligation de la division Auto Exterior de Plastic Omnium, compte tenu de la nature et la quantité des composés émis par les presses travaillant du polypropylène.

Au niveau de la réglementation du code du travail, l'atmosphère du lieu de travail du hall de Fontaine 2 fait l'objet de mesures conformes par rapport aux valeurs limites d'exposition des travailleurs, d'après l'exploitant.

Outre le fait d'imposer des mesures d'autosurveillance au niveau des conduits 3 et 4 d'extraction de l'air du bâtiment 1 (article 10.2.1.1), l'arrêté préfectoral prévoit la réalisation annuelle d'un plan de gestion de solvant (article 10.2.1.2), dans lequel les émissions de l'ensemble des presses seront prises en compte. Ce bilan permettra également de déterminer les pourcentages des rejets diffus.

L'augmentation de la capacité d'injection plastique par la mise en place de 4 presses supplémentaires depuis 2003 peut avoir pour conséquence une augmentation des rejets atmosphériques. Néanmoins, ces rejets ont la même typologie que les rejets existants (liés au travail des polymères des presses du bâtiment 1), et les composés présentés ci-dessus sont présents à l'état de traces.

En effet les flux en COV totaux des rejets de presses et des installations d'application de colles sont du même ordre de grandeur que les rejets à la sortie de l'incinérateur des COV provenant de la ligne de peinture. (Les rejets à la sortie des installations d'application de peinture ont une concentration en COV totaux plus de 10 fois supérieure à celle provenant des rejets des presses et des installations d'application de peinture et c'est donc pourquoi ils font l'objet du traitement par incinérateur).

L'étude de risques sanitaires montre que les émissions des substances étudiées ne conduiront pas à un impact sur la santé des populations environnantes et l'ARS a émis un avis favorable à la régularisation

Pour ce qui concerne la tour aéroréfrigérante, elle permet d'évacuer les calories à l'atmosphère. Cette installation présente sur le côté du bâtiment 1 est exploitée par POAE depuis la création du site : la tour aéroréfrigérante de POAE ne fonctionne comme installation de **refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'en période estivale (de début mai à fin octobre), car en période hivernale cette installation fonctionne à sec (sans dispersion d'eau).**

Le risque de prolifération des légionelles dans les installations de **refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air** est réglementé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 2004 et la tour présente sur ce site bénéficie d'un fonctionnement au bénéfice des droits acquis en application des articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement. POAE est tenu pour sa TAR de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation (actuellement, les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette obligation est prescrite au chapitre 9.4 du projet d'arrêté.

Il est à noter que même si POAE est soumis à une fréquence d'analyse d'autosurveillance bimestrielle, cette société effectue des analyses de manière mensuelle pendant la période estivale. Les résultats des analyses d'autosurveillance et des contrôles inopinés effectués sont conformes au cours des dix dernières années.

- **Prévention des nuisances sonores**

Les mesures réalisées le 13 novembre 2013 (période d'activité uniquement de FONTAINE 1) ont montré que les niveaux d'émergence [différence entre le niveau ambiant (installations en fonctionnement) et le niveau résiduel (installations à l'arrêt)] en zone à émergence réglementaire (ZER) étaient conformes aux exigences réglementaires, mais que les valeurs seuils en limite de propriété précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 étaient dépassées (en période de nuit).

Suite à ces mesures, l'exploitant a mis en œuvre des actions concernant d'une part l'horaire de démarrage des installations de peinture (passant de 5 h à 7 h) et d'autre part la mise en place d'écrans insonorisants en périphérie des éléments les plus bruyants (groupe froid et aéroréfrigérants).

Dans le dossier, POAE a fourni une simulation de la situation sonore une fois commencée

l'exploitation des installations des deux bâtiments et avec les travaux correctifs susmentionnés effectués. Les conclusions de cette simulation indiquaient qu'il ne devrait pas avoir d'impact supplémentaires significatif sur le niveau sonore émis par PLASTIC OMNIUM.

Cette conclusion a été confirmée par la campagne de mesures effectuées par BUREAU VERITAS le 24 novembre 2015.

Compte tenu des quelques modifications intervenues depuis sur le site (ajout d'un groupe froid et de postes de charge d'accumulateurs, le projet d'arrêté prescrit à l'article 10.2.5.1 qu'une nouvelle mesure de la situation acoustique (niveau de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) soit effectuée au cours des 6 mois suivants la notification de cet arrêté, puis tous les 3 ans.

- **Autres impacts**

Paysage : À l'échelle du projet sur un site disposant de bâtiments existants dans une zone industrielle, aucun impact significatif sur le paysage n'est généré par l'extension de POAE dans FONTAINE 2.

Déchets : L'extension de POAE dans le bâtiment Fontaine 2 ne modifie pas la nature des déchets générées par cet établissement, qui disposait d'ores et déjà de zones de stockage adaptées. L'exploitant doit poursuivre à faire effectuer le traitement de ces déchets dans des filières autorisées.

Impact sur la faune et la flore : L'établissement POAE n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000 (la plus proche « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » est située à environ 700 m du site). Une ZNIEFF de type I « Vallée de la St Nicolas au sud de Larivière » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et St Nicolas » sont situées à l'ouest du site de POAE respectivement à 700 m et à 200 m.

L'activité de la société n'est pas susceptible de présenter une incidence sur ces milieux.

Effets sur les sols et sous-sol : Afin de limiter toute impact sur le sol ou le sous-sol, pouvant provenir d'une pollution accidentelle, les eaux pluviales de ruissellement transiteront par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau « Eaux Pluviales de la Z.I. ». Au sein des bâtiments les sols sont étanches et l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de générer une pollution sont situés sur des aires de rétention spécifiques. Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Émissions lumineuses : La ZAC de l'Aéroparc dispose d'une charte éclairage. Les émissions lumineuses ne représenteront pas une gêne pour le voisinage et l'environnement.

Impact sur le trafic routier : L'accès à l'usine se fait par le sud-est du site. L'ensemble des des camions empruntent directement l'a RN 60 sans avoir à traverser de zones urbanisées , pour rejoindre l'A36. L'augmentation de trafic générée par le projet T9 est de l'ordre de 10 à 15 camions, ce qui représente 0,2 % du flux de poids-lourds sur l'A36. L'influence des modifications sur le trafic n'apparaît donc pas comme significative.

- **Étude des dangers**

L'analyse préliminaire des risques a mis en évidence que le principal risque de l'entreprise est l'incendie, qui présente toutefois un niveau de risque faible sur l'ensemble du site notamment grâce aux dispositions prises en matière de prévention (interdiction de fumer, site en ordre et rangé, accès au site limité, vérifications périodiques des installations notamment électriques...) et de protection (existence de murs coupe feu conformément au plan de l'annexe 2 au présent rapport ; sprinklage des silos ainsi que des bâtiments 1 et 2 ; quantités d'eaux disponibles suffisantes tant pour le sprinklage que pour les services de secours extérieurs ; accès aisé pour les services de secours ; personnes formées aux premières et deuxièmes interventions dans chaque équipe, ...)

Toutes les modélisations flumilog d'incendies que ce soit des stockages de matières entrantes en octabins ou des stockages de produits entrants ou sortants ne montrent, dans leur configuration majorante, ni d'effets dominos (seuil du flux thermique à 8 kW/m^2), ni de flux thermiques de 3 kW/m^2 sortant des limites de propriété.

D'après les résultats de la modélisation de l'incendie des silos implantés devant le bâtiment 1 (incendie majorant par rapport à l'incendie des silos implantés devant le bâtiment 2) :

- le flux thermique ne montre pas d'effet dominos dès lors que les stockages de matières soumises à 2662 ou 2663 sont distantes des silos (cette nécessité est intégrée dans la prescription de l'article 9.6.2 du projet d'arrêté) ;
- le flux thermique de 5 kW/m^2 (seuils des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » ne sort pas des limites de propriété) ;
- le flux de 3 kW/m^2 sort légèrement des limites de propriété (moins de 1 mètre) sans pour autant atteindre la route (il existe un merlon d'environ 8 mètres de larges entre la propriété est la route)

Concernant les phénomènes de départ de feu et d'explosion, des dispositions générales pour la totalité du site seront prises :

- Vérification périodique des installations électriques, des appareils de levage, des appareils sous pression et des installations de gaz.
- Moyens de lutte contre l'incendie répartis sur la totalité du site, et besoins en eau (citerne, poteaux incendie) pour l'intervention des services de secours externes.
- Système de désenfumage sur la totalité du site.
- Sprinklage de l'ensemble des bâtiments FONTAINE 1 et FONTAINE 2, des silos.
- Surveillance 24h/24 du site et clôture du site.
- Vanne d'isolement du réseau d'évacuation pluvial.
- Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie...

La grille de criticité retenue par l'exploitant, prenant en compte les critères de gravité et de probabilité démontre un risque acceptable pour l'ensemble des activités.

Le SDIS a conclu dans son avis daté du 24 avril 2015 que l'évolution de l'exploitation n'accroît pas le niveau général de risque du site et qu'une vigilance quotidienne maintiendra ce niveau de sécurité à long terme.

Dans cet avis, le SDIS indique que :

- au cours des 5 dernières années le SDIS n'a fait sur ce site aucune intervention relative à un incendie ;
- parmi les mesures de protection, les écrans de cantonnement évitent la propagation des fumées à l'ensemble d'un bâtiment, elles même sources de propagation de l'incendie. Il indique également que l'ouverture manuelle des exutoires de fumées doit sans faire sans délai dès le début d'un incendie et conseille d'intégrer cette action dans la fiche de « consignes en cas d'urgence » à destination des équipiers de seconde intervention. **L'ensemble de ces préconisations est prescrit à l'article 8.2.4 du projet d'arrêté ;**
- l'évaluation dans le dossier du volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie généralisée de la plus grande zone non recoupée (eaux d'extinction incendie additionnées aux volumes d'eaux liés aux intempéries) est cohérent et qu'il est important de noter dans les consignes la fermeture de la vanne du bassin tampon du réseau pluvial si besoin. **Cette préconisation est prescrite au chapitre 8.4 du projet d'arrêté ;**
- la structure est accessible aux engins de secours par une voie interne tout autour des bâtiments. (Cf. article 8.2.3 du projet d'arrêté) ;
- le détail des besoins en eau relatif aux ateliers en distinguant la production et le stockage est évalué à $240 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le plus grand bâtiment. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence de 3 poteaux incendie délivrant plus de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ ainsi qu'une réserve incendie sur le site de $240 \text{ m}^3/\text{h}$. **Cette disposition est intégrée à l'article 8.2.6 du projet d'arrêté.**

Il est à noter que dans la mesure où l'exploitant a fait part pendant la période d'instruction du dossier de sa volonté de notamment mettre en place dans le coin Nord-Est du bâtiment FONTAINE 2, de postes individuels de charge d'accumulateur, il lui est prescrit au dernier alinéa de l'article 9.3.2 du projet d'arrêté l'obligation de compléter, sous un délai maximal de 6 mois, son étude des dangers par des scénarios spécifiques liés à la présence non seulement de ces postes individuels de recharge de batteries mais aussi à la présence à l'intérieur de ce bâtiment d'une canalisation de gaz pour l'alimentation de la chaudière.

IV. - Conclusions et avis de l'inspection

Compte-tenu de ce qui précède, nous estimons qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de régularisation présentée.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel du 18 janvier 2017. Par courrier du 26 janvier 2017 il a indiqué qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté.

Aussi, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Belfort, le 27 janvier 2017 Signé Gérald VIENNET Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 27 janvier 2017 Signé Estelle WOLFF Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 27 janvier 2017 Signé Yvan BARTZ Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs